

SOCIETE DE LIMONADERIES ET BRASSERIES D'AFRIQUE

« SOLIBRA »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.115.210.000 F.CFA

Siège social : 35, rue des Brasseurs, BP 1304, Abidjan 01, Côte d'Ivoire

RCCM : CI-ABJ-1962-B-1168

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société de Limonaderies et Brasseries d'Afrique « SOLIBRA » (la « Société ») sont convoqués à l'espace CRISTAL 8, rue du Chevalier de Clieu Zone 4 C « Salle PLATINIUM » ABIDJAN, en **Assemblée Générale Mixte** qui se réunira le :

VENDREDI 21 MAI 2021 A 9 HEURES

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
Rapport général des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation du résultat ;
Fixation du dividende et de sa mise en paiement ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme et approbation desdites conventions ;

A titre extraordinaire :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de Sicodis par la Société, approbation des apports et de leur évaluation ;
- Constatation et affectation du boni de fusion ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de Sicodis ;
- Délégation de pouvoirs pour la réalisation définitive des opérations de fusion ;
- Modifications de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19 à laquelle est confrontée le pays, vous êtes vivement encouragés à privilégier le vote par correspondance à une présence physique à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société.

La Société tient à la disposition des actionnaires des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance sur son site internet (<https://www.solibra.ci/>).

Les votes par correspondance seront réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée à l'adresse mail suivante : solibra-ago2021@castel-afrique.com, ou par l'envoi d'une lettre au porteur contre récépissé ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social à l'attention de la Direction des relations extérieures et du juridique.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée. Ils seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les titulaires d'actions au porteur devront justifier de l'immobilisation de celles-ci auprès de l'intermédiaire habilité teneur de leur compte par un certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites dans ce compte trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au pouvoir ou au formulaire de vote par correspondance, selon le cas, le certificat susmentionné établi par le dépositaire de ces actions justifiant de leur immobilisation.

Les documents requis par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires ainsi convoqués auront à se prononcer sur les résolutions suivantes :

I. A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration et qui se soldent par un bénéfice net de 17.520.233.755 F.CFA.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, la réserve légale étant au plafond, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2020 d'un montant de 17.520.233.755 F.CFA de la manière suivante :

- Bénéfice net	17.520.233.755 F.CFA
- Report à nouveau des exercices antérieurs	54.836.903.911 F.CFA
- Bénéfice distribuable	72.357.137.666 F.CFA
- Distribution d'un dividende global de	5.004.095.360 F.CFA
- Affectation au report à nouveau	67.353.042.306 F.CFA

Elle fixe le dividende brut unitaire à 3.040 F.CFA pour chacune des 1.646.084 actions composant le capital social, correspondant à un dividende net de 2.736 F.CFA, après règlement de l'impôt retenu à la source de 10%.

La date de mise en paiement de ce dividende est fixée à compter de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale prend acte que compte tenu des dispositions de la BRVM au sujet des opérations sur titres, il y aura un décalage de 15 jours ouvrés minimum pour son règlement.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par la loi au titre de l'exercice 2020, approuve les termes et conclusions de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Cabinet FIDECA Commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 15 avril 2021,
- Après avoir pris connaissance du traité de fusion approuvé par le Conseil d'Administration le 07 avril 2021 relatif à la fusion absorption de la société Sicodis (« **Sicodis** ») par la Société,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, objet de la cinquième résolution, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société, de satisfaire à tous les engagements de Sicodis et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de Sicodis depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital, ni d'émission de nouvelles actions et Sicodis sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par Sicodis et la valeur comptable dans les livres de la Société des actions Sicodis, soit la somme de 230.494.740 FCFA constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société sur un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Cabinet FIDECA, Commissaire aux Apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 15 avril 2021, déclare approuver les apports en nature effectués par Sicodis au titre de la fusion, approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaire ou de tiers.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions qui précèdent, constate que l'apport-fusion de Sicodis à la Société est devenu définitif.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, constate la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de Sicodis.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Francis BATISTA, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de Sicodis à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de la Direction Générale des Impôts, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de Sicodis au registre du commerce et du crédit mobilier ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition de l'adoption des quatrième, cinquième et sixième résolutions qui précèdent, décide d'étendre l'objet social de la Société pour tenir compte des activités spécifiques de Sicodis apportées dans le cadre de la fusion et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en tous pays et plus spécialement en Côte d'Ivoire :

- L'exploitation de malteries, brasseries, limonaderies, fabriques de glace, la fabrication et le commerce de toutes espèces de bières, boissons et produits alimentaires généralement quelconques ainsi que la transformation et le commerce de tous les sous-produits de ces activités,
- L'exploitation d'unité de conditionnement de vins, le commerce, l'élaboration, la distillation, la transformation des vins, spiritueux, qu'ils soient de production locale ou étrangère, et de tous produits en dérivant directement ou indirectement, sans que cette énumération ne soit limitative,
- L'exploitation, l'importation et l'exportation de tous ces produits,
- L'importation, l'exportation, la représentation et la vente de tous produits et marchandises similaires,
- L'exploitation d'hôtels, cafés, restaurants et d'immeubles de toute nature se rapportant aux industries ci-dessus décrites,
- Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, agricoles, viticoles, vignicoles et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous objets qui seraient de nature à favoriser et

développer l'industrie et le commerce de bière, de boissons gazeuses, de vins, spiritueux et du froid industriel.

La Société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

En outre, la Société peut créer ou prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non similaires, mais de nature à favoriser les opérations sociales.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

